



Les décisions de rejet de projets entrepreneuriaux pour des motifs de sécurité nationale ont respecté les droits à un procès équitable

Dans ses arrêts de **chambre**¹, rendus ce jour dans les affaires [UAB AmberCore DC et UAB Arcus Novus c. Lituanie](#) et [UAB Braitin c. Lituanie](#) (requêtes n^{os} 56774/18 et 13863/19), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme dans ces affaires.

Ces affaires concernent les décisions de refuser d'autoriser les sociétés requérantes à mettre en œuvre des projets entrepreneuriaux à Vilnius au motif que ceux-ci représentaient une menace pour la sécurité nationale, les actionnaires de ces entreprises ayant des liens soit avec les services secrets russes, soit avec le régime de Loukachenko au Bélarus. Les sociétés de la première affaire voulaient construire un espace de stockage de données tandis que l'entreprise de la seconde affaire avait l'intention de se porter acquéreur d'une société de placement.

Devant la Cour, les sociétés requérantes alléguaient que les décisions en cause s'étaient fondées sur des éléments de preuve classifiés qui ne leur avaient pas été communiqués, et elles y voyaient une atteinte à leur droit à une procédure contradictoire et à l'égalité des armes.

La Cour juge que les restrictions imposées aux droits des sociétés requérantes ont été contrebalancées par d'autres garanties procédurales. Ces sociétés ont pu participer de manière effective à la procédure administrative portant sur leurs dossiers et faire interroger des témoins. Les éléments classifiés n'ont pas joué un rôle décisif dans la procédure, les décisions s'étant également appuyées sur des documents qui étaient accessibles au public. Dans l'ensemble, rien n'indique que, dans l'une ou l'autre de ces affaires, ces décisions aient été arbitraires ou disproportionnées.

Principaux faits

Les requérantes sont trois sociétés basées à Vilnius ou à proximité.

Les sociétés de la première affaire opèrent dans le secteur des télécommunications : UAB Arcus Novus gère des projets technologiques et sa filiale, UAB AmberCore DC, construit et développe des centres de données. AmberCore DC est détenue par un groupe d'investisseurs privés.

La société de la seconde affaire, UAB Braitin, gère des fonds de placement collectif et était détenue à 100 % par une personne physique, R.K.

En 2016-2017, ces sociétés demandèrent aux autorités lituaniennes d'évaluer leur compatibilité avec les intérêts de la sécurité nationale dans le cadre de leurs projets respectifs, comme l'exigeait le droit interne pertinent (la loi sur les entreprises et installations d'importance stratégique pour la sécurité nationale et les autres entreprises d'importance pour la sécurité nationale).

La commission qui procéda aux évaluations décida que les sociétés requérantes représentaient une menace pour la sécurité nationale et qu'elles ne remplissaient pas les conditions énoncées par cette

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

loi. Elle fonda ses conclusions sur des rapports qui lui avaient été soumis par le service de la sécurité de l'État (« le SSE ») et qui étaient classifiés.

En particulier, la commission constata que des actionnaires d'UAB Arcus Novus avaient des liens avec les services secrets russes. Elle releva qu'un actionnaire avait auparavant travaillé dans des sociétés russes qui étaient directement liées à l'État russe, notamment Gazprom, et aux autorités répressives russes. La commission indiqua expressément qu'elle craignait que le centre de stockage de données qui était en projet risquât de faciliter les activités du renseignement russe et le cyberespionnage.

Concernant UAB Braitin, la commission conclut que l'actionnaire unique de la société requérante à l'époque avait des liens avec des individus qui étaient liés à des ressortissants d'États n'appartenant ni à l'Union européenne (UE) ni à l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN).

Les sociétés requérantes contestèrent ces décisions devant les juridictions administratives. En 2018, la Cour administrative suprême confirma les conclusions de la commission dans les deux affaires, estimant en particulier que les sociétés requérantes ne satisfaisaient pas aux critères énoncés dans la législation interne pertinente pour pouvoir mener à bien leurs projets.

Tout au long de la procédure administrative, les sociétés requérantes affirmèrent qu'elles n'avaient pas eu accès aux documents classifiés sur lesquels se fondaient les décisions prises contre elles et que leurs droits de la défense avaient été méconnus. Dans les deux cas, les juridictions nationales demandèrent au SSE s'il était possible de déclassifier les documents en question. Le SSE répondit par la négative, déclarant que les documents devaient rester secrets pour des raisons d'intérêt public.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant, en particulier, l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), les sociétés requérantes alléguèrent que les décisions les visant avaient été prises sur la base d'éléments classifiés qu'elles n'avaient pas pu consulter, et que ces décisions avaient ainsi manqué d'équité.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 28 novembre 2018 et le 4 mars 2019.

Les arrêts ont été rendus par une chambre de sept juges composée de :

Arnfinn **Bårdsen** (Norvège), *président*,
Jovan **Ilievski** (Macédoine du Nord),
Egidijus **Kūris** (Lituanie),
Saadet **Yüksel** (Turquie),
Lorraine **Schembri Orland** (Malte),
Frédéric **Krenc** (Belgique),
Davor **Derenčinović** (Croatie),

ainsi que de Dorothee **von Arnim**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

La Cour observe que les informations classifiées sur lesquelles la commission a fondé ses conclusions n'ont été mises à la disposition ni des sociétés requérantes ni de leurs avocats. Ces documents classifiés n'ont pas non plus été communiqués aux sociétés requérantes pendant la procédure devant les juridictions administratives.

Elle recherche ensuite si ces restrictions imposées aux principes du contradictoire et de l'égalité des armes ont été suffisamment contrebalancées par d'autres garanties procédurales, tant dans les décisions de la commission que dans la procédure devant les juridictions administratives.

Dans l'affaire *UAB AmberCore DC et UAB Arcus Novus*, la Cour considère que la commission a motivé ses décisions de manière explicite et que, dès lors, même à ce stade, les sociétés requérantes étaient en mesure de savoir pourquoi leur projet n'avait pas été validé.

Les parties dans cette affaire ont disposé de davantage d'informations à mesure de l'avancée de la procédure administrative qui s'est ensuivie. Figuraient parmi ces informations des éléments non classifiés tels que deux décisions de la commission, des documents relatifs à la structure de l'actionnariat des sociétés requérantes, des informations pertinentes émanant des services répressifs lituaniens sur la question de savoir si les sociétés représentaient une menace pour la sécurité nationale, une présentation du projet de centre de données ainsi que la réponse du SSE, sur six pages, au recours formé par les sociétés requérantes.

Dans l'affaire *UAB Braitin*, la Cour note qu'à l'inverse la décision de la commission a été plutôt succincte et qu'elle ne renfermait pas de précisions sur les liens entre les actionnaires.

Le caractère restreint des éléments communiqués a toutefois été compensé au cours de la procédure devant les juridictions administratives qui a suivi dès décembre 2017, lorsque le SSE a fourni 59 pages d'informations accessibles au public concernant spécifiquement des hommes d'affaires du Bélarus, pays non membre de l'UE et non membre de l'OTAN, qui faisaient l'objet de sanctions de la part l'UE pour avoir soutenu financièrement le régime de Loukachenko.

De fait, dans l'ensemble, la Cour estime que dans ces deux affaires le droit interne et la pratique des juridictions administratives ont offert aux sociétés requérantes le niveau de protection requis.

Premièrement, les sociétés requérantes ont été en mesure de prendre part à la procédure administrative pour défendre leurs intérêts lors d'audiences, tenues à leur demande. Au cours de ces auditions, elles ont, de plus, pu interroger les actionnaires qui avaient joué un rôle central dans les conclusions qui avaient été rendues contre elles.

Deuxièmement, les informations classifiées n'ont pas été les seuls éléments sur lesquels la commission et les tribunaux ont fondé leurs décisions, lesquelles ont été confortées par de nombreux autres documents, non classifiés. Les informations secrètes n'ont donc pas joué un rôle déterminant dans la procédure.

Enfin, la Cour rappelle que le droit à la divulgation de tous les éléments pertinents n'est pas absolu et qu'il peut faire l'objet de restrictions. Elle ne voit rien, dans l'une ou l'autre de ces affaires, qui permettrait de dire que la classification des documents en question ait été arbitraire ou disproportionnée.

Les juridictions internes ont ainsi dûment exercé les pouvoirs de contrôle dont elles étaient investies et la responsabilité particulière qui leur incombait dans ce type de procédure, tant en ce qui concerne la nécessité de préserver la confidentialité des documents classifiés qu'en ce qui concerne l'appréciation du caractère raisonnable et de la légalité des décisions de la commission, en motivant leurs décisions au regard des circonstances particulières des affaires des sociétés requérantes.

La Cour considère par conséquent que les restrictions imposées au droit des sociétés requérantes à une procédure contradictoire et à l'égalité des armes ont été compensées de telle manière que le juste équilibre entre les parties n'a pas été affecté et que le droit des sociétés requérantes à une procédure équitable n'a pas été compromis.

Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention dans ces deux affaires.

Opinion séparée

Le juge Derenčinović a exprimé dans ces deux affaires une opinion séparée concordante dont le texte se trouve joint aux arrêts.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.